



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la cohésion sociale

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er avril 2025

Tenant compte de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 9 à l'annexe 6 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

(les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Art. L. 314-2-1 et D. 314-130-1 du CASF (tarif "prestataire") ;
- Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Arrêté du 25 février 2025 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°9 du 25 novembre 2024).

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	19,34 €	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective citée en référence.
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	20,10 €	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
Service mandataire - principe général	21,27 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	22,11 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	24,58 €	0,01941 fois la MTP applicable au 1er janvier de l'année considérée.
Aidant familial dédommagé	4,78 €	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	7,16 €	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L. 1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 231,15 €	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	1 477,38 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdit 

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Forfait c�cit�	813,15 €	50 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective cit�e en r�f�rence.
Forfait surdit�	487,89 €	30 heures sur la base du tarif mentionn� � la ligne pr�c�dente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdic cit 

Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent.		Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale			OU	Champ visuel		
		sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	inf�rieure � 1/20�me				
						Sup�rieur ou �gal � 20�et inf�rieur � 40�	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	inf�rieur � 10�
Perte auditive moyenne sans appareillage	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	487,89 �		487,89 �		813,15 �		
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	487,89 �		813,15 �		1 301,04 �		
	Sup�rieure � 70 dB	813,15 �		1 301,04 �		1 301,04 �		

Tableau 5 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	56,43 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	112,86 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,90 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,80 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 à 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 7 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 8: Autres montants

Elément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions ⁽²⁾	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût
				Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾
				Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.